

Chablays, marié, dit et voulsit maintenir que les mariés étoient si verds et si de craindre en faicst d'armes et aultres choses que ceux qu'estoient à marié et que les dames mariées étoient aussy vertueuses et dignes de renommée que les damoiselles à marié, soy offrant de maintenir à la lance et à l'espée ce qu'il disoit, si nul vouloit dire du contraire.

Et d'aulture costé, pour les seigneurs escuyers et damoiselles à marié, se présenta un gentilhomme appelé de Corsant, natif pareillement de Savoye, des pays de Bresse, soubstenant les non mariés, seullement que leur question vint jusqu'en la présence de mon dit seigneur et gentilshommes de son hostel.

Dont mon dit seigneur voyant que seulle question ne se fesoit point pour agne (haine) ne pour vitupère, celui qui seroit vaincu, ne la partie que sous tiendroît, et qu'ils ne vouloient combattre sinon pour passer temps et pour plaisance, aussy pour tousiours exercer les armes, du conseil de ses privés bien cognoissants que seuelles affaires veuillient dire, fut content leur donner tout ce debvoir combattre; c'est assavoir en seuelles armes deux courses de lance à fer esmoulu, armés en arnois de guerre sans lices, et à l'espée combattre jusques au nombre de quinze coups, ung chacun d'eux; sous ceulle condition que le vaincu seroit tenu aller crier mercy là où le vainqueur luy commanderoit; c'est à entendre que se le champion soubstenant la querelle des mariés estoit vaincu, seroit tenu aller crier mercy à Mademoiselle de Savoye et à toutes les autres damoiselles à marié de la maison et davantage à une aulture damoiselle à marié hors la dite maison, dedans le pays de mon dit seigneur, là où lui seroit commandé par le dit vainqueur, lui estant au pays. Et au contraire, si le champion des non mariés estoit vaincu, il seroit tenu aller crier mercy à ma très redoubtée dame, ensemble et à toutes les aultres dames mariées de la maison,